

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00214

Numéro SIREN : 789 767 480

Nom ou dénomination : A2ERC

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2020 sous le numéro de dépôt 2052

Greffes du tribunal de commerce de Coutances



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/05/2020
Numéro de dépôt : 2020/2052
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique
Nomination de directeur général
Changement relatif à l'objet social
Modification(s) statutaire(s)
Nomination de président
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A2ERC
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 789 767 480
N° gestion : 2020 B 00214

AZERC

Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 500 €

Siège social : 21 Avenue Emile Deschanel

75007 PARIS

789 767 480 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE 11 AVRIL 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
ET LE ONZE AVRIL – QUINZE HEURES

Les associés se sont réunis au siège social de la société sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- Madame Anne-Marie COLLETTI, propriétaire de 4 875 parts sociales,
- Madame Alicia COLLETTI, propriétaire de 2 550 parts sociales,
- Monsieur René COLLETTI, propriétaire de 75 parts sociales,

Total des parts des associés présents : 7 500 parts sociales sur les 7 500 parts sociales composant le capital social.

Madame Anne-Marie COLLETTI préside la séance.

La Présidente constate que tous les associés présents ou représentés possèdent l'ensemble des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport de la présidence ;
- Le texte du projet de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Adoption d'une enseigne/nom commercial et d'objet social,
- Transformation de la société en Société par actions simplifiée,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,

AMC AC



[Signature]

- Désignation des nouveaux organes de direction,
- Durée de l'exercice social en cours,
- Transformation définitivement réalisée,
- Pouvoirs pour formalités.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Il est ici rappelé la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, en date du 23 mars 2020 et qui a été publiée au journal officiel le 24.03.2020. Elle autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnances, diverses mesures relatives au droit des sociétés. L'objectif est de sécuriser les entreprises qui pourraient être en situation de risque juridique en raison de l'incapacité dans laquelle elles se trouvent de respecter certains délais légaux (dossier législatif, étude d'impact, p.62).

Dans ce contexte exceptionnel, malgré une situation qui pourrait entraîner un blocage institutionnel et administratif (Centre des Formalités des Entreprises ; Greffe du Tribunal de Commerce, SAFER, Notaires, Service de l'Enregistrement, DDTM ...) et afin de poursuivre l'activité de notre société, l'ensemble des associés, unanimement, décide la réalisation des présentes à la date du 11.04.2020 (date d'effet)

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :

Les Chesnaies 50720 BARENTON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de :

=> d'adopter comme nom d'exploitation et nom commercial:

« HARAS DE LA BUISSONNIERE »

=> modifier son objet social comme suit, savoir :

- Réalisation d'activités réputées agricoles
- L'Elevage, achat, vente, importation, exportation de tous chevaux et bovins, perception de commissions.
- Prise en pension, débouillage, étalonnage et manipulations de chevaux.

AC
AMC



[Signature]

- Exploitation, gestion et valorisation de la carrière sportive et de reproducteur de chevaux de concours ou de courses dont elle peut avoir la propriété entière ou partielle ou la location,
 - Location ou acquisition de carrière de reproducteur d'étalons aux fins d'exploitation, vente de saillies,
 - organisation de concours,
 - Entreprise de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Labours, bottelage, épandage, semis, ensilage, débroussaillage, moisson, pulvérisation), presse à cidre, location de matériels agricoles, sciages, cassage de bois, élagage, débardage, abattage et vente de bois de chauffage.
 - Négocie de fourrage, paille, produits du sol, fruits, prestations de service. toutes activités liées à l'Agrofourniture.
 - Commercialisation, achat vente de tous produits agricoles, produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, produits biocides, produits de dératisation, grains, céréales, oléagineux, protéagineux, semences, alimentation animale et engrais,
 - Achat vente et stockage de toutes productions agricoles et toutes productions végétales
 - L'acquisition, la vente, l'exploitation, l'échange, la location, la location-gérance, la sous-location, en nus ou en meublés, d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de fonds de commerce ainsi que la souscription de parts ou d'actions de société ayant une activité du même type,
 - Toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière
 - Location de matériel roulant et non roulant lié aux activités équestres ou agricoles;
 - Activité de conseil d'accompagnement et de prestations de services intellectuels, notamment dans les domaines des systèmes d'information dans tous les secteurs de l'économie.
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du rapport du commissaire à la transformation portant sur la situation de la société l'approuve et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Le capital reste fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) actions entièrement réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Il est mis fin aux fonctions de gérance de Monsieur René COLLETTI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AHC 



QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution de transformation qui précède, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme de société, nomme sans limitation de durée :

En qualité de Présidente :

Madame Anne-Marie COLLETTI demeurant Les Chesnaies 50720 BARENTON

En qualité de Directeur Général :

Monsieur René COLLETTI demeurant 21 Avenue emile Deschanel 75007 PARIS

Lesquels déclarent accepter leur mandat et affirmer qu'il n'existe aucune incapacité, Incompatibilité ou Interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette fonction.

Le président et le Directeur Général dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux associés et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois le gérant de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le

AMC AC

premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors des décisions de l'assemblée générale de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. L'assemblée générale devra se prononcer sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa précédente forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Madame Anne-Marie COLLETTI

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de présidente

A. Colletti

Madame Alicia COLLETTI

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

A. Colletti

P/ Monsieur René COLLETTI

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de directeur »

Lu et approuvé

R. Colletti

Bon pour acceptation des fonctions de directeur

Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
COUTANCES

Le 30/04/2020 Dossier 2020 00011655, référence 5004P04 2020 A 01447

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sylvie POUILLAIN

*Contrôleur
des finances publiques*

AC



Greffe du tribunal de commerce de Coutances



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2052

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : A2ERC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 789 767 480

N° gestion : 2020 B 00214

A2ERC

Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 500 €
Siège social : 21 Avenue Emile Deschanel
75007 PARIS
789 767 480 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Je soussignée,

Madame Anne-Marie COLLETTI, agissant en qualité de présidente de la société A2ERC,
Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros dont le siège est Les Chesnaies 50720
BARENTON, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 787 767 480,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

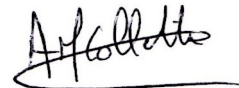
Que la Société *A2ERC* n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé *21 Avenue Emile Deschanel - 75007 PARIS*

A compter du 11.04.2020 : Les Chesnaies 50720 BARENTON.

Fait à BARENTON

Le 12.04.2020

Mme Anne-Marie COLLETTI



Greffe du tribunal de commerce de Coutances



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/2052

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A2ERC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 789 767 480

N° gestion : 2020 B 00214

A2ERC

Société par Actions Simplifiée au capital social de 7 500 €

Siège social : « Les Chesnaies »
50720 BARENTON

RCS COUTANCES 789 767 480



STATUTS MIS A JOUR AU 11.04.2020

Pour copie certifiée conforme

La Présidente

LES SOUSSIGNES :

- Madame Anne-Marie COLLETTI

De nationalité française,

Née le 2 août 1952 à LA GOULETTE TUNIS (Tunisie),

Demeurant Les Chesnaies 50720 BARENTON,

Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité.

- Madame Alicia Marine COLLETTI

De nationalité française,

Née le 2 avril 1992 à NOGENT SUR MARNE (VAL DE MARNE)

Demeurant Les Chesnaies 50720 BARENTON,

Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité

- Monsieur René Ernani COLLETTI

De nationalité française,

Né le 28 août 1944 à TUNIS (Tunisie)

Demeurant 21 Avenue Emile Deschanel 75017 PARIS

Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts le 6 juin 1965 à Madame Nicole HENNETON. Régime modifié à la suite du jugement du tribunal de grande instance de Créteil en date du 24 avril 2001 avec adoption du régime de la communauté universelle.

ATC
AC



[Handwritten signature]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 – FORME

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS (ILE DE FRANCE) du 8 novembre 2012, a été constituée la société « A2ERC », Société A Responsabilité Limitée, au capital de 7 500 euros. Cette société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 789 767 480.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11.04.2020 statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Il est ainsi formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Réalisation d'activités réputées agricoles
- L'Elevage, achat, vente, importation, exportation de tous chevaux et bovins, perception de commissions.
- Prise en pension, débouillage, étalonnage et manipulations de chevaux.
- Exploitation, gestion et valorisation de la carrière sportive et de reproducteur de chevaux de concours ou de courses dont elle peut avoir la propriété entière ou partielle ou la location,
- Location ou acquisition de carrière de reproducteur d'étalons aux fins d'exploitation, vente de saillies,
- organisation de concours,
- Entreprise de travaux agricoles, ruraux et forestiers (Labours, bottelage, épandage, semis, ensilage, débroussaillage, moisson, pulvérisation), presse à cidre, location de matériels agricoles, sciages, cassage de bois, élagage, débardage, abattage et vente de bois de chauffage.
- Négoce de foin, paille, produits du sol, fruits, prestations de service. toutes activités liées à l'Agrofourniture.
- Location de matériel roulant et non roulant lié aux activités équestres ou agricoles;
- Commercialisation, achat vente de tous produits agricoles, produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, produits biocides, produits de dératisation, grains, céréales, oléagineux, protéagineux, semences, alimentation animale et engrais,
- Achat vente et stockage de toutes productions agricoles et toutes productions végétales
- L'acquisition, la vente, l'exploitation, l'échange, la location, la location-gérance, la sous-location, en nus ou en meublés, d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de fonds de commerce ainsi que la souscription de parts ou d'actions de société ayant une activité du même type,
- Toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière
- Activité de conseil d'accompagnement et de prestations de services intellectuels, notamment dans les domaines des systèmes d'information dans tous les secteurs de l'économie.

STATUTS

Page 2

A7C
AC

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« AZERC »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **Les Chesnaies 50720 BARENTON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (c'est-à-dire jusqu'au 4.12.2111), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

A l'origine il a été fait un apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) euros.

Madame Anne-Marie COLLETTI apporte à la société une somme en numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4 500) euros.

La société ERC CONSEIL apporte à la société une somme en numéraire de MILLE NEUF CENT CINQUANTE (1 950) euros.

STATUTS

Page 3

AMC
AC



Madame Alicia COLLETTI apporte à la société une somme en numéraire de MILLE CINQUANTE (1 050) euros.

Cette somme, soit SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) euros a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LCL 68 Avenue Bosquet 75 007 PARIS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) euros**. Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) actions égales à UN (1) euro de valeur nominale chacune souscrite et réparties de la façon suivante :

- Madame Anne-Marie COLLETTI, à concurrence de quatre mille huit cent soixante quinze actions sociales portant les numéros de 1 à 4 500 inclus en rémunération de son apport en numéraire, et de 5251 à 5625 inclus, à la suite de l'acquisition qu'elle en a faite auprès de René COLLETTI en date du 18 avril 2017.

Ci 4 875 actions
soit 65 % des actions

- Monsieur René COLLETTI, à concurrence de soixante-quinze actions sociales portant les numéros de 4 501 à 4 575 inclus, à la suite de l'acquisition qu'il en a faite auprès de la société ERC CONSEIL en date du 6 octobre 2014.

Ci 75 actions
soit 1 % des actions

- Mademoiselle Alicia COLLETTI, à concurrence de mille cinq cent cinquante actions sociales portant les numéros 6 451 à 7 500 inclus en rémunération de son apport en numéraire, 5 626 à 6 450 à la suite de l'acquisition qu'elle en a faite auprès de René COLLETTI en date du 18 avril 2017, et de 4 576 à 5 250 inclus à la suite de l'acquisition qu'elle en a faite auprès de René COLLETTI en date du 30 mai 2019.

Ci 2 550 actions
soit 34 % des actions.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative

STATUTS

Page 4

ARC
AC

aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires. En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai

A7C
AC



d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement La société est tenue de procéder à cette transcription le premier

jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

ATC
AC



[Signature]

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- exclusion des associés de la société,

STATUTS

Page 8

AMC
AC

- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des associés de la SAS dans le mois de sa conclusion.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

STATUTS

Page 9

AMC
AC

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président ou Directeur Général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité **d'au moins 66 %** des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la **moitié** des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ANC
AC



Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations

AC
AC



communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et/ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants (*sous réserve des dispositions de l'article L 823-1 du Code de Commerce aux termes duquel la désignation d'un commissaire suppléant n'est obligatoire qu'en présence d'un commissaire titulaire personne physique ou personne morale unipersonnelle ; à défaut il ne sera pas procédé à la désignation d'un commissaire suppléant*) .

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues par les articles 19 et suivants des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ATC
AC



Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (5%) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures – report à nouveau débiteur – et du prélèvement pour la réserve légale en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

AYC
AC



27 -1. Hypothèse dans laquelle la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) :

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende ;

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

27 -2. Hypothèse dans laquelle la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu (IR) :

Chaque année, l'assemblée générale des associés approuve à la majorité prévue par les présents statuts les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

L'assemblée décide alors :

- en cas de bénéfice distribuable : de la constitution ou non de réserves, de l'affectation de tout ou partie à un compte de report à nouveau ou de l'affectation aux associés

- en cas de pertes, soit :

- de les affecter en tout ou partie au compte « report à nouveau »,
- de les compenser en tout ou partie avec les réserves existantes,

AMC AC



- de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans la forme d'une décision extraordinaire,
- de les affecter aux comptes courants des associés.

En cas d'affectation aux associés, les bénéfices non mis en réserve ou en report à nouveau, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions ;

~ ~ ~ ~ ~

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie, s'il en est, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de l'assemblée statuant sur les comptes, soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés et inversement s'il s'agit de pertes, soit par règlement bancaire de la société aux associés.

En cas d'associé unique, il procède, après avoir approuvé le rapport de gérance, à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves ou d'un report à nouveau. Les bénéfices non ainsi affectés sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

En cas de démembrement de propriété, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, le résultat courant de l'exercice (bénéfice ou perte) est attribué en totalité à l'usufruitier. Lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel, d'un prélèvement sur les réserves, report à nouveau, primes d'émission, de fusion ou d'apport, il y a attribution desdites sommes au nu-propriétaire.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

ATC

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 – LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Article 31 - NOMINATION

Le président de la société nommé sans limitation de durée est :

Madame Anne-Marie COLLETTI demeurant Les Chesnaies 50720 BARENTON.

Le Directeur Général de la société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur René COLLETTI demeurant 21 Avenue Emile Deschanel 75007 PARIS

AC
AZC



signataires aux présentes, qui déclarent accepter leur mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette fonction.

Article 32 – REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 810bis du Code Général des Impôts, la présente société sera soumise à l'**impôt sur les sociétés**.

A BARENTON, le 11.04.2020

Madame Anne-Marie COLLETTI

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de présidente

A.M. Colletti

Madame Alicia COLLETTI

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

A. Colletti

P/

Monsieur René COLLETTI

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

A. Colletti

AC

ATC

